
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1867.

Convention conclue entre la Belgique et la Suisse, le 23 avril 1867, pour
la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet de loi destiné à donner la sanction législative à une convention conclue entre la Belgique et la Suisse, le 23 avril dernier, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Les termes de cet arrangement sont empruntés, pour la plus grande partie, à la convention de même nature signée entre la France et la Suisse le 30 juin 1864, sauf les dispositions concernant les marques de fabrique ou de commerce et les dessins de fabrique.

Le Conseil fédéral n'aurait consenti à admettre ces derniers objets dans le traité sur la base de la réciprocité qu'à la condition d'y introduire en même temps des concessions douanières, notamment sur les tissus de coton et ceux de soie.

Nous n'avons pas cru pouvoir entrer dans cette voie dont le moindre inconvénient était de confondre des matières entièrement distinctes. La Suisse a autant d'intérêt que la Belgique à ce que la propriété des marques et dessins de fabrique soit réciproquement garantie; il est donc permis de croire qu'il ne s'écoulera pas un très long temps avant que l'utilité de stipulations complémentaires, sous ce rapport, soit reconnu en Suisse par les intéressés eux-mêmes.

En attendant, le Gouvernement belge a cru devoir se contenter d'un arrangement relatif à la propriété artistique et littéraire. On se rappellera que, dans une déclaration annexée au traité d'établissement et de commerce du 11 décembre 1862, le plénipotentiaire suisse nous avait promis à cet égard le traitement de la nation la plus favorisée.

Les art. 1^{er} à 11 de la convention signée le 23 avril 1867 règlent nommément les droits dont jouissent, en Belgique, les auteurs de productions publiées pour la première fois en Suisse. Ces droits sont les mêmes que ceux dont jouissent les nationaux, avec la réserve ordinaire quant à la durée.

La reproduction d'airs musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues, est expressément permise.

Les art. 12 à 29 concernent les droits des auteurs belges en Suisse. Comme dans les divers cantons il n'existe pas de législation uniforme en matière de propriété artistique et littéraire, et que même dans certains cantons cette propriété n'est pas reconnue, il était nécessaire de sanctionner les droits des auteurs belges par des dispositions spéciales, applicables dans toute la Confédération. C'est à quoi pourvoient les art. 19 à 29.

Tout contrefacteur d'une production belge, artistique ou littéraire, sera puni d'une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus, et le débitant d'un ouvrage dont la reproduction n'est pas autorisée, encourra une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus. Ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introduit et le débitant.

Toutefois, s'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux suisses pourront réduire les peines au-dessous du *minimum* prescrit, sans qu'en aucun cas, elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

Je crois inutile, Messieurs, d'entrer dans de plus longs développements au sujet des dispositions du traité, qui ne sont que la reproduction des stipulations de la convention franco-suisse du 30 juin 1864.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CII. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 28 avril 1867, entre la Belgique et la Suisse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1867.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
CH. ROGIER.



CONVENTION.

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges et le Gouvernement de la Confédération suisse,

Vu la déclaration donnée à Berne, le 11 décembre 1862, par le plénipotentiaire suisse, lors des négociations pour le traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre la Confédération suisse et le royaume de Belgique ;

Désirant assurer la garantie réciproque, en Suisse et en Belgique, de la propriété des œuvres de littérature et d'art,

Ont résolu de conclure, à cet effet, une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le Roi des Belges :

M. le baron Jules Greindl, son chargé d'affaires près la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral Suisse :

M. Constant Fornerod, Président de la Confédération suisse et chef du Département politique, et M. Joseph Martin Knüsel, chef du Département fédéral de justice et police.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en Belgique des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire du royaume de Belgique.

Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs desdits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en Belgique ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse.

ART. 2.

Il est permis de publier en Belgique des extraits ou des morceaux entiers d'ouvrages, ayant paru pour la première fois en Suisse, pourvu que ces

publications soient spécialement appropriées à l'enseignement ou à l'étude, et accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales.

ART. 3.

La jouissance du bénéfice de l'art. 1^{er} est subordonnée à l'acquisition légale de la propriété des ouvrages littéraires et artistiques en Suisse.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies ou œuvres musicales, publiés pour la première fois en Suisse, l'exercice du droit de propriété en Belgique sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier pays, de la formalité de l'enregistrement effectuée à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement se fera, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être adressée, soit au susdit Ministère, soit à la légation de Belgique à Berne.

La déclaration devra être faite dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage en Suisse.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux prescriptions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement sur des registres spéciaux tenus à cet effet, ne donnera ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront, lorsqu'ils en feront la demande, un certificat authentique de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat portera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue du territoire du royaume et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre son droit en justice.

ART. 4.

Les stipulations de l'art. 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Suisse, après la mise en vigueur de la présente convention; par contre, elle ne s'applique point à la reproduction des airs musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues; ce qui fait que la fabrication et la vente de ces instruments ne peuvent être soumises, entre les deux pays, à aucune restriction ni réserve, du chef de cette convention ou d'une loi sur la matière.

ART. 5.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée

en Belgique. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévues par l'article ci-après.

ART. 6

L'auteur de tout ouvrage publié en Suisse, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré en Belgique, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication en Suisse, conformément aux dispositions de l'art. 5;

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée, ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir de ladite déclaration ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être, en outre, enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 5.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur portant qu'il entend se réserver le droit de reproduction, soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé; chacune d'elles sera enregistrée en Belgique, sur la déclaration faite dans les trois mois, à partir de sa première publication en Suisse.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6, devra faire paraître ou représenter la traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage original.

Les droits conférés par le présent article sont subordonnés aux conditions imposés à l'auteur d'un ouvrage original, par les art. 1 et 3 de la présente convention.

ART. 7.

Lorsqu'un auteur belge d'une œuvre spécifiée dans l'art. 1^{er} aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur suisse, sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus en Belgique, ces exemplaires ou éditions seront considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite.

ART. 8

Les mandataires légaux, ou ayants droit des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveur et lithographes eux-mêmes.

ART. 9.

Nonobstant les stipulations des art. 1 et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils publiés en Suisse, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de Belgique, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés; toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés en Suisse, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

ART. 10.

La vente, la circulation et l'exposition, en Belgique, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1, 4, 5 et 6 sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de Suisse, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 11.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par la loi, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production belge

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux belges, d'après la législation en vigueur sur le territoire du royaume.

ART. 12.

Les dispositions des art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 précédents recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété dûment acquise en Belgique, des ouvrages d'esprit ou d'art.

ART. 13.

Les tribunaux compétents en Suisse, soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la confédération, au profit des propriétaires, en Belgique, d'ouvrages littéraires et artistiques, les dispositions de l'art. 12, qui précède et des art. 14 à 30 qui suivent.

Il est entendu, sous réserve toutefois des garanties stipulées à l'art. 30, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse, viendraient à consacrer, en matière de propriété littéraire ou artistique sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux.

ART. 14.

L'enregistrement des œuvres d'esprit ou d'art prescrit par l'art. 3 se fera, pour les ouvrages publiés pour la première fois en Belgique, dans les délais fixés audit article, au Département fédéral de l'Intérieur, à Berne, ou au consulat suisse, à Bruxelles.

ART. 15.

Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production analogue du domaine littéraire ou artistique, publiés pour la première fois en Belgique, jouiront en Suisse, pour la protection de leurs droits de propriété, des garanties stipulées dans les articles suivants.

ART. 16.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en Belgique jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite dans ce même pays aux auteurs ou compositeurs suisses pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres.

ART. 17.

Le droit de propriété acquis en Suisse, conformément aux dispositions des articles précédents, pour les œuvres littéraires ou artistiques mentionnées dans l'art. 15, dure, pour l'auteur, toute sa vie, et s'il meurt avant l'expiration de la trentième année, à dater de la première publication, ce droit continue à subsister pour le reste de ce terme en faveur de ses successeurs. Si la publication n'a pas eu lieu du vivant de l'auteur, ses héritiers ou ayants droit ont le privilège exclusif de publier l'ouvrage pendant six ans à dater de la mort de l'auteur. S'ils en font usage, la protection dure trente ans, à partir de cette mort. Toutefois, la durée du droit de propriété par rapport aux traductions est réduite à cinq années, conformément à la stipulation de l'art. 6.

ART. 18.

Toute édition d'une œuvre littéraire ou artistique mentionnée dans l'art. 15, imprimée ou gravée au mépris des dispositions de la présente convention, sera punie comme contrefaçon.

ART. 19.

Quiconque aura sciemment vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire suisse des objets contrefaits, sera puni des peines de la contrefaçon.

ART. 20.

Tout contrefacteur sera puni d'une amende de 100 francs au moins et de 2,000 francs au plus; et le débitant, d'une amende de 25 francs au moins et de 500 francs au plus, et ils seront condamnés, en outre, à payer au propriétaire des dommages-intérêts pour réparation du préjudice à lui causé.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Dans tous les cas, les tribunaux pourront, sur la demande de la partie civile, ordonner qu'il lui soit fait remise, en déduction des dommages-intérêts à elle alloués, des objets contrefaits.

ART. 21.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert, le surplus de son indemnité sera réglé par les voies ordinaires.

ART. 22.

Le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique pourra faire procéder, en vertu d'une ordonnance de l'autorité compétente, à la désignation ou description détaillée, avec ou sans saisie des produits qu'il prétendra contrefaits à son préjudice, en contravention aux dispositions de la présente convention.

L'ordonnance sera rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de l'œuvre littéraire ou artistique. Elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert.

Lorsque la saisie sera requise, le juge pourra exiger du requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts.

ART. 23.

A défaut par le requérant de s'être pourvu, dans le délai de la quinzaine, la description ou saisie sera nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés s'il y a lieu.

ART. 24.

La poursuite devant les tribunaux suisses pour les délits définis dans cette convention n'aura lieu que sur la demande de la partie lésée ou de ses ayants droit.

ART. 25.

Les actions relatives à la contrefaçon des œuvres littéraires ou artistiques seront portées, en Suisse, devant le tribunal du district dans lequel la contrefaçon ou la vente illicite aura eu lieu.

Les actions civiles seront jugées comme matières sommaires.

ART. 26.

Les peines établies par la présente convention ne peuvent être cumulées. La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

ART. 27.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il déterminera, et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

ART. 28.

Les peines portées aux articles ci-dessus pourront être élevées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un délit de la même nature.

ART. 29.

Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du *minimum* prescrit, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

ART. 30.

Les hautes parties contractantes sont convenues de soumettre la présente convention à une révision, si une nouvelle législation sur les matières y traitées dans l'un ou l'autre pays ou dans les deux pays, le rendait désirable; mais il est entendu que les stipulations de la présente convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un commun accord.

Si les garanties accordées actuellement en Belgique à la protection de la propriété littéraire et artistique, devaient être modifiées pendant la durée de la présente convention, le Gouvernement suisse serait autorisé à remplacer les stipulations de ce traité par les nouvelles dispositions édictées par la législation Belge.

ART. 31.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, dans un délai de six mois ou plus tôt, si faire se peut.

Elle entrera en vigueur à partir de l'échange des ratifications et y restera aussi longtemps que le traité d'amitié, d'établissement et de commerce, conclu le 11 décembre 1862, entre la Confédération suisse et Sa Majesté le Roi des Belges.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le 28 avril 1867.

Le Plénipotentiaire de Belgique,

(L. S.) J. GREINDL.

Les-Plénipotentiaires de Suisse,

(L. S.) C. FORNEROD.

(L. S.) J.-M. KNÜSEL.

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi.	3
Texte de la convention	8

